

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: **R-3873-2013**

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
HYDROÉLECTRIQUE MANICOUAGAN
/ MANICOUAGAN POWER LIMITED
PARTNERSHIP**, société en commandite, légalement constituée en vertu des lois du Québec, ayant son principal établissement au 75 boulevard René-Lévesque Ouest, 16^e étage, Montréal (Québec), H2Z 1A4, agissant par l'entremise de son commandité **SOCIÉTÉ
HYDROÉLECTRIQUE MANICOUAGAN
COMMANDITÉ / MANICOUAGAN POWER
GENERAL PARTNER ULC**, compagnie légalement constituée en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse, ayant son siège social au 1959, rue Upper Water, bureau 900, Halifax (N-É) B3J 2X2.

Demanderesses

**DEMANDE DE MODIFICATION DU TARIF DU SERVICE
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE LA SCHM**

[Article 85.15 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. C. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDERESSES SOUMETTENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») ; ses activités de transport d'électricité sont menées par sa division Hydro-Québec TransÉnergie (le « Transporteur »).
2. Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership (la « SCHM ») est un transporteur auxiliaire, aux termes de la Loi et exploite un réseau de transport d'électricité apte à fournir un service de transport à un tiers et dont des installations de plus de 44 kV sont raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec.

3. Le Transporteur et la SCHM ont conclu un contrat de service de transport d'électricité (le « Contrat ») applicable jusqu'au 31 décembre 2015, avec possibilité de renouvellement. Le Contrat a été soumis pour approbation par la Régie aux termes de l'article 85.15 de la Loi, dans le cadre du dossier R-3829-2012 ; les 15 et 18 février 2013, la Régie a rendu les décisions D-2013-026 et D-2013-026R approuvant le Contrat ; la Régie a également accueilli la demande de confidentialité de la SCHM en ce qui a trait aux renseignements à caractère financier et commercial au Contrat.
4. Le Transporteur et la SCHM en conformité avec le Contrat ont convenu du tarif de transport d'électricité de la SCHM qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 (le « Tarif ») et le soumettent à l'approbation de la Régie en vertu de l'article 5.3.3 du Contrat. Une copie du Tarif est soumise sous pli confidentiel pour approbation par la Régie aux termes de l'article 85.15 de la Loi à la pièce HQT/SCHM-1.
5. Aux fins de l'établissement des coûts que la SCHM en tant que transporteur auxiliaire a droit de récupérer, la SCHM et le Transporteur ont tenu compte dans l'élaboration du Tarif des principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie dans ses décisions antérieures.
6. Il est soumis que le Tarif est juste et raisonnable.
7. La SCHM est d'avis que certaines des informations relatives au Tarif sont de nature confidentielle et elle a requis, en conséquence, que le Transporteur s'engage à la confidentialité, tel qu'il appert de l'article 13 du Contrat présenté à la Régie sous pli confidentiel dans le cadre du dossier R-3829-2012 à la pièce HQT/SCHM-1.
8. Conformément à l'article 30 de la Loi, la SCHM demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, publication et diffusion des renseignements confidentiels contenus au Tarif en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et ceux énoncés à l'affidavit de Martin Doucet, joint à la présente.
9. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et conséquemment, ne requiert pas une audience publique. Les demanderesses demandent à la Régie d'adopter pour la présente demande d'approbation des modalités d'examen sur dossier.
10. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

DISPENSER les demanderesses de la publication d'avis publics ;

APPROUVER le nouveau Tarif du service de transport d'électricité de la SCHM qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, selon la preuve produite à la pièce HQT/SCHM-1 ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus à la pièce HQT/SCHM-1.

Montréal, le 20 décembre 2013

(S) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec

Représentée par Me Jean-Olivier Tremblay
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec), H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Télec. : 514 289-2007
tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

Montréal, le 20 décembre 2013

(S) Norton Rose Fulbright Canada, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité /
Manicouagan Power General Partner ULC, agissant en
sa qualité de commandité de Société en Commandite
Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power
Limited Partnership

Représentée par Me Sophie Melchers
Norton Rose Fulbright Canada, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2500
1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3B 1R1
Tél. : 514 847-4784
Télec. : 514 286-5474
sophie.melchers@nortonrosefulbright.com

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Martin Doucet, président-directeur général de Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité / Manicouagan Power General Partner ULC, agissant en sa qualité de commandité de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership (la « SCHM »), au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande de modification du tarif du service de transport d'électricité dans le dossier R-3873-2013.
2. Tous les faits relatifs à la SCHM allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Baie-Comeau (Québec), ce
20 décembre 2013

(S) Martin Doucet

Martin Doucet

Déclaré solennellement devant moi,
à Baie-Comeau (Québec), ce 20 décembre 2013

(S) Sonia Fortin

Sonia Fortin
Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec

**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT
LA PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, Martin Doucet, président-directeur général de Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité / Manicouagan Power General Partner ULC, agissant en sa qualité de commandité de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership (la « SCHM »), au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande.
2. La pièce HQT/SCHM-1 qui a été déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier R-3873-2013 correspond au tarif du service de transport d'électricité qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 (le « Tarif ») convenu entre le Transporteur et la SCHM et contient des renseignements de nature confidentielle.
3. Les renseignements mentionnés dans le cadre du Tarif requièrent un traitement confidentiel considérant qu'il s'agit de renseignements à caractères financiers et commerciaux que la SCHM dans le cours de ses activités traite de façon confidentielle.
4. La divulgation de ces renseignements procurerait à des concurrents et à des clients éventuels un avantage indu notamment quant à la structure des coûts d'opérations et des prix requis par la SCHM et permettrait ainsi de nuire à la compétitivité de cette dernière en ce qui a trait à certains types de services rendus aux termes du de service de transport d'électricité (le « Contrat »).
5. La SCHM demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour interdire toute divulgation du Tarif déposé sous pli confidentiel puisque, comme la Régie est à même de le déterminer, leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.
6. En conséquence de ce qui précède, la SCHM désire que la Régie de l'énergie (la « Régie ») constate et ordonne que le Tarif soit sujet à une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation.

7. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Baie-Comeau (Québec), ce
20 décembre 2013

(S) Martin Doucet

Martin Doucet

Déclaré solennellement devant moi,
à Baie-Comeau (Québec), ce 20 décembre 2013

(S) Sonia Fortin

Sonia Fortin
Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Sylvain Clermont, chef – Commercialisation des services de transport, direction – Commercialisation et affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au Complexe Desjardins, Tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande de modification du tarif du service de transport d'électricité dans le dossier R-3873-2013.
2. Tous les faits relatifs au Transporteur allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce
20 décembre 2013

(S) Sylvain Clermont

Sylvain Clermont

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 20 décembre 2013

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate